

## **GE\_GERICHTE ATAS/436/2012 vom 28. März 2012**

GE Cour de justice, 2012-03-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_436\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_436_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/436/2012 du 28 mars 2012

IT: GE\_GERICHTE ATAS/436/2012 del 28 marzo 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993 (loi sur le libre passage, LFLP; RS 831.42), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP; RS 831.40), soit à Genève la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice depuis le 1er janvier 2011, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

#### **E. 2**

Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230; ATF 129 V 444).

#### **E. 3**

Il existe des cas où il n'est pas possible de procéder à un partage des prestations de sortie conformément à l'art. 122 al. 1 CC. Le principal cas d'impossibilité est la survenance d'un cas de prévoyance, si minimes soient les prestations versées ou les avoirs à leur base. Dans ce cas, une indemnité équitable au sens de l'art. 124 CC sera due (ATF 130 III 297 consid. 3.3.1 p. 300; 129 V 447, consid. 5.1). Toutefois, lorsque le conjoint, pour lequel le cas de prévoyance est réalisé, n'était pas soumis à la prévoyance professionnelle pendant la durée du mariage et ne disposait donc au moment du divorce d'aucun avoir susceptible d'être pris en compte pour le calcul d'une prestation de vieillesse, un cas de prévoyance le concernant n'est pas réalisé. Par conséquent, rien ne s'oppose au partage de la prestation de sortie de l'autre conjoint par le juge du divorce (arrêt non publié B 19/03 du 30 janvier 2004 consid. 5.2)

#### **E. 4**

En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié de la prestation de sortie acquise durant le mariage par le demandeur. Les dates pertinentes sont, d'une part,

celle du mariage, le 3 février 2006, d'autre part le 6 novembre 2011, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire.

A/56/2012 4/5 Conformément à la jurisprudence précitée, le partage de cet avoir est toujours possible, en dépit du fait que la demanderesse bénéficie déjà d'une rente d'invalidité. En effet, le cas de prévoyance s'était déjà réalisé avant le mariage, de sorte qu'elle n'a pas été affiliée durant le mariage à une institution de prévoyance professionnelle et ne dispose d'aucun avoir de vieillesse.

#### **E. 5**

Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur est de 64'237 fr. 60, les intérêts ayant déjà été calculés par les institutions de prévoyance défenderesses. Ainsi le demandeur doit à son ex-épouse le montant de 32'118 fr. 80 (64'237 fr. 60 : 2).

#### **E. 6**

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 OPP 2 ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF 129 V 255 consid. 3).

#### **E. 7**

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985).

\*\*\*

A/56/2012 5/5

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.